

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2023-429 DU 22 MAI 2023  
RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, A LA RECHERCHE  
ET A L'INNOVATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **activité de recherche**, toute activité qui s'inscrit dans la conception ou la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux ;
- **acteur de la recherche**, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé qui contribue directement ou indirectement à des activités de recherche ;
- **apprenant**, un élève, un étudiant, un apprenti ou une personne adulte en formation initiale ou continue ;
- **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**, le diplôme national de l'enseignement supérieur qui se prépare en deux ans après le baccalauréat et qui ouvre la voie à plusieurs spécialités dans les secteurs agricole, tertiaire et industriel ;
- **centre autonome de recherche**, tout centre de recherche disposant au sein du système national de recherche de l'autonomie budgétaire et organisationnelle ;
- **certificat**, l'acte délivré par l'enseignement supérieur, attestant de connaissances acquises, d'aptitude à réaliser quelque chose, mais ne correspondant pas à un degré et ne conférant pas de titre ;
- **chargé d'enseignement**, le volume horaire nécessaire à la mise en œuvre d'une formation ;
- **chercheur**, tout acteur de la recherche qui travaille à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux ;
- **chercheur associé**, tout chercheur qui participe aux activités de recherche d'un établissement tiers ;
- **Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE)**, la formation post-baccalauréat de haut niveau dispensée dans les Grandes Ecoles ou hébergée dans les Lycées

d'Excellence, qui prépare les étudiants aux concours d'entrée aux Grandes Ecoles ;

- **Classe Universitaire Préparatoire aux Grandes Ecoles (CUPGE)**, la formation post-baccalauréat de haut niveau dispensée dans les universités, qui prépare les étudiants aux concours d'entrée aux Grandes Ecoles ;
- **collation des grades et des titres universitaires nationaux**, l'acte qui consiste à conférer un grade universitaire ou un titre universitaire à un apprenant ayant satisfait toutes les conditions d'obtention de ce grade ou ce titre universitaire au niveau national ;
- **Communauté de recherche**, l'ensemble des personnes physiques ou morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'une institution de recherche et d'innovation ;
- **Communauté scientifique nationale**, l'ensemble des chercheurs et autres personnalités au niveau national dont les travaux ont pour objet les sciences et la recherche scientifique ;
- **doctorant**, toute personne physique en phase de formation, menant des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de Doctorat ;
- **enseignant-chercheur**, tout enseignant qui partage statutairement son activité entre l'enseignement et la recherche et qui exerce cette activité au sein d'une institution d'enseignement supérieur et de recherche ;
- **enseignant associé**, toute personne exerçant la fonction d'enseignant dans un établissement public d'enseignement supérieur dont elle n'est pas agent ;
- **enseignant ou chercheur détaché**, toute personne affectée dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche tout en étant statutairement rattachée à son établissement d'origine ;
- **enseignant ou chercheur mis à disposition**, toute personne affectée dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, qui n'est plus statutairement rattachée à son établissement d'origine ;
- **enseignant ou chercheur invité**, tout enseignant ou chercheur en activité dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, ou à la retraite, invité pour une durée limitée à effectuer des activités d'enseignement ou de recherche dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- **enseignant ou chercheur vacataire**, tout enseignant ou chercheur en activité ou non, ou tout professionnel non enseignant, lié à un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche par un contrat ;
- **enseignement supérieur**, les enseignements généraux, techniques ou professionnels qui demandent de disposer d'un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat ou à son équivalent ;
- **enseignement à distance**, l'enseignement délivré en dehors de la présence physique de l'enseignant dans un même lieu que l'apprenant ;

- **Établissement hors tutelle**, tout établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ne dépendant pas directement de la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- **Formation continue**, tout mode d'apprentissage proposé aux professionnels salariés et aux demandeurs d'emploi en vue d'améliorer leurs compétences ou d'acquérir de nouvelles connaissances professionnelles. Nom également donné à la formation suivie par les étudiants n'ayant pas validé la totalité de leurs Unités d'Enseignement (UE) d'un niveau universitaire donné, au bout de deux années académiques ;
- **Formation Ouverte et / ou A Distance (FOAD)**, la formation comprise selon ses deux dimensions technico-pédagogique et technico-organisationnelle, connue pour permettre à des apprenants de se former sans se déplacer sur le lieu de la formation et sans la présence physique d'un formateur ;
- **Grande école**, tout établissement d'enseignement supérieur qui recrute ses élèves par concours et sur titre et assure des formations de haut niveau ;
- **Innovation**, tout processus dynamique et permanent d'amélioration créative, induit par des individus, des entreprises ou des organisations, pour concevoir et mettre à la disposition des consommateurs des produits et services nouveaux et concurrentiels ;
- **Institut autonome de recherche**, l'institut de recherche disposant au sein du système national de recherche de l'autonomie budgétaire et organisationnelle ;
- **Institut Universitaire de Technologie (IUT)**, l'établissement d'enseignement supérieur dispensant une formation intermédiaire entre celle de technicien et celle d'ingénieur, en formation initiale et continue d'une durée de trois (3) ans, et qui octroie un diplôme de Licence professionnelle ;
- **Plan National de Développement de l'Enseignement Supérieur**, outil de gestion qui a pour but de promouvoir le développement et définir les priorités et les résultats stratégiques du Gouvernement en matière d'Enseignement Supérieur sur l'ensemble du territoire national ;
- **Plan National de Développement de la Recherche et de l'innovation**, outil de gestion qui a pour but de promouvoir le développement et définir les priorités et les résultats stratégiques du Gouvernement en matière de Recherche et d'innovation sur l'ensemble du territoire national ;
- **Produits de la recherche**, diverses formes de connaissances issues de la recherche scientifique, notamment les publications, les rapports, les brevets, les communications, et susceptibles d'être incorporées dans de nouvelles machines, de nouveaux instruments ou dispositifs pour en augmenter la valeur ;
- **Programmation**, tout processus qui détermine pour une période donnée les moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour atteindre les objectifs et résultats tels que définis par une politique ;
- **Programme de recherche**, l'ensemble des projets de recherche développés autour d'une thématique ayant un caractère fédérateur ;

- **Recherche appliquée**, l'ensemble des activités qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance ;
- **Recherche fondamentale**, l'ensemble des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou des faits observables ;
- **Recherche et développement**, l'ensemble des activités systématisées dans le but d'accroître et d'améliorer les connaissances, y compris celles de l'être humain, de la culture et de la société, en vue de les utiliser dans de nouvelles applications pour innover ;
- **Recherche scientifique**, le mode particulier d'acquisition de la connaissance, utilisant des moyens structurés et systématiques pour recueillir des données, en vue de mieux comprendre ou d'expliquer un phénomène de manière objective ;
- **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**, tout processus permettant d'acquérir une certification grâce à son expérience, dans le but d'évoluer dans son parcours professionnel, pouvant prendre la forme d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle ;
- **Validation des Acquis Professionnels (VAP)**, tout processus permettant d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme requis, en faisant valider une expérience professionnelle.

**Article 2** : La présente loi a pour objet de déterminer les principes fondamentaux régissant le service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

## CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

**Article 3** : Le service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche repose sur les principes de la neutralité, de la gratuité et de l'égalité.

**Article 4** : Le service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est neutre. La neutralité se définit par rapport à tout courant de pensée politique, philosophique ou religieux.

**Article 5** : Le service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est gratuit. La gratuité est assurée à tous dans les établissements publics, à l'exception, notamment des droits d'inscription, des prestations sociales et des charges relatives aux manuels et autres fournitures scolaires ainsi que des frais de scolarité pour les formations professionnelles.

**Article 6** : L'égalité impose la non-discrimination entre les usagers quelque soient leur sexe, leurs opinions politique, philosophique, religieuse et leurs origines sociales, culturelle ou géographique.

L'Etat est le garant de l'égalité devant le service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur l'ensemble du territoire national.

Dans l'accès au service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'Etat veille à l'égalité entre hommes et femmes et à la réduction des inégalités sociales et territoriales.

**Article 7** : L'Etat assure la promotion de la science et de la technologie, à travers une politique nationale cohérente qui garantit la liberté du travail scientifique et l'insertion de la science et de la technologie dans la vie de la nation.

L'Etat promeut, à travers les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, un meilleur partage des savoirs et leur diffusion auprès de toute la société. Il encourage les coopérations transfrontalières et incite, à cet effet, les institutions d'enseignement supérieur et de recherche à contribuer au rayonnement international des collectivités territoriales.

L'Etat promeut l'esprit de recherche et d'innovation, et participe au développement et à la diffusion de la culture scientifique.

Les choix en matière d'orientation et de programmation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique nationale d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

### **CHAPITRE III : MISSIONS**

#### ***Section I : Missions de l'enseignement supérieur***

**Article 8** : Les missions de l'Enseignement Supérieur sont :

- l'information des apprenants et du grand public sur ses finalités, ses objectifs et son organisation ;
- l'accueil et l'orientation des apprenants ;
- la formation initiale et continue des apprenants dans les domaines scientifique, technique, technologique, culturel, artistique, sportif et professionnel ;
- la formation des formateurs et des chercheurs ;
- l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des technologies ;
- la promotion de l'Etat de droit par la diffusion d'une culture du respect de la justice, des droits de l'Homme et des libertés ;
- la contribution au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale au débat d'idées et à la rencontre des cultures ;
- la coopération nationale et internationale en matière d'enseignement supérieur ;
- la création des pôles de compétences et de compétitivité ;
- la promotion des services au bénéfice de la communauté ;
- la promotion de l'insertion professionnelle ;
- la valorisation des acquis professionnels ou de l'expérience.

## ***Section II : Missions de la recherche et de l'innovation***

**Article 9** : Les missions de la Recherche et de l'Innovation sont :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance scientifique, technique, technologique, culturelle, artistique et sportive ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche à travers les écoles doctorales ;
- la stimulation et le soutien des processus d'innovation ;
- la promotion des transferts de technologies ;
- le développement durable ;
- le développement du savoir-faire par la recherche et l'innovation ;
- la promotion de la recherche et de l'innovation en cohérence avec les besoins de développement économique et social du pays ;
- le développement des collaborations avec les secteurs productifs et des partenariats avec les secteurs socio-professionnels.

## **TITRE II : POLITIQUE ET ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

### **CHAPITRE I : POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

#### ***Section I : Elaboration, mise en œuvre et suivi de la Politique de l'Enseignement Supérieur***

**Article 10** : L'Etat définit la politique de l'Enseignement Supérieur.

Les collectivités territoriales, les partenaires socio-économiques ainsi que les institutions ou organisations publiques ou privées, nationales ou internationales participent à l'élaboration de la politique de l'Enseignement Supérieur dans les formes et selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 11** : L'Etat garantit la cohérence de l'organisation de l'Enseignement Supérieur conformément aux directives académiques nationales, régionales et internationales. A ce titre, l'Etat :

- fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions d'enseignement supérieur en tenant compte des spécificités de chacune d'elles, et autorise les changements de leurs statuts pour s'adapter aux exigences des secteurs productifs et répondre aux besoins de développement économique et social du pays ;
- assure la programmation de la carte universitaire, à travers le Plan National de Développement de l'Enseignement Supérieur, en relation avec les

- collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques ;
- garantit la qualité des formations supérieures initiales et continues ;
- veille à la pertinence et à l'adaptation continue de l'Enseignement Supérieur ;
- définit le cahier des charges des institutions de l'Enseignement Supérieur ;
- assure une large information du public sur les formations de l'Enseignement Supérieur et l'évolution de celles-ci, et sur les besoins en qualification dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- favorise le développement et l'utilisation des technologies numériques dans l'Enseignement Supérieur ;
- détermine les règles communes à l'élaboration des programmes de formation, à l'obtention, à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes ;
- détermine les objectifs des programmes des enseignements dispensés, en vue de la préparation et de l'obtention des diplômes nationaux ;
- approuve les programmes d'enseignement, évalue leur qualité et les formations dispensées par les institutions publiques et privées de l'Enseignement Supérieur.

**Article 12** : L'Etat exerce un contrôle permanent sur le respect des normes fixées dans tous les domaines de l'Enseignement Supérieur et sur les activités académiques et pédagogiques de l'ensemble des Institutions d'Enseignement Supérieur.

**Section II : Elaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de la recherche et de l'innovation**

**Article 13** : L'Etat définit la politique de la recherche et de l'innovation, et la met en œuvre à travers le Plan National de Développement de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 14** : L'Etat définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifique et technologique dans l'optique :

- de renforcer le niveau de la recherche ;
- de favoriser les innovations et le transfert des technologies ;
- d'instaurer, à l'égard des autres pays, des liens mutuellement bénéfiques.

**Article 15** : L'Etat garantit le respect des normes et des principes d'éthique et d'intégrité fixés dans tous les domaines de la recherche et de l'innovation et dans les activités de recherche.

**Article 16** : Les activités de recherche sont développées à travers un plan stratégique pluriannuel qui définit les priorités sur la base des besoins identifiés par les acteurs de la recherche et de l'innovation.

**Article 17** : Les grandes orientations de la recherche et de l'innovation tiennent compte du contexte national, des exigences et des opportunités favorables à l'essor de cette recherche à l'échelle internationale.

**Article 18** : Le financement total mobilisé pour la recherche et l'innovation doit augmenter pour atteindre un objectif d'au moins un pour cent (1%) du Produit Intérieur Brut, conformément aux recommandations de l'Union Africaine adossées au Plan d'Action de Lagos adopté par la Côte d'Ivoire, en 1980. Ce financement prendra en compte la part attendue de l'Etat, les contributions des partenaires au développement ainsi que les contributions du secteur privé.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**Article 19** : Les organes de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont :

- le Conseil National de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;
- la Conférence des Institutions de Recherche ;
- la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes ;
- la Commission Nationale d' Attribution des Bourses.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation, de la Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur, de la Conférence des Institutions de Recherche, de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Outre les organes ci-dessus énumérés, il est créé par décret pris en Conseil des Ministres :

- un organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- un organe chargé de valoriser les résultats de la recherche et de l'innovation à travers le transfert de technologie, de soutenir le développement industriel et la croissance par l'innovation.

**Article 20** : Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est une instance consultative chargée d'émettre son avis et de faire des recommandations sur :

- les stratégies nationales de l'Enseignement Supérieur ;
- les stratégies nationales de la Recherche et de l'Innovation ;
- la répartition des ressources humaines, matérielles et financières entre les différents établissements de l'Enseignement Supérieur ;
- la répartition des ressources humaines, matérielles et financières entre les différents établissements de recherche ;
- l'accès aux moyens communautaires de la recherche et de l'innovation ;
- les projets de réformes concernant l'organisation de l'Enseignement Supérieur ;
- les projets de réformes concernant l'organisation de la Recherche et de l'Innovation ;
- la carte universitaire et la liste des diplômes nationaux ;
- la création, la suppression ou le regroupement d'établissements ou de composantes ;
- les filières de formations et l'adéquation formation-emploi.

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 21** : La Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur est l'organe de coordination, qui se prononce sur la politique générale des Etablissements d'Enseignement Supérieur et sur la cohérence d'ensemble du dispositif d'enseignement supérieur. Elle se prononce sur l'opportunité des parcours de formation, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, de production et de coopération internationale des Etablissements d'Enseignement Supérieur. Elle propose les mesures propres à optimiser l'utilisation des structures et à améliorer leur efficacité. Elle approuve les règlements intérieurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

La Conférence des Etablissements d'Enseignement Supérieur est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 22** : La Conférence des Institutions de Recherche est l'organe de coordination qui se prononce sur la politique générale des établissements de recherche et sur sa cohérence avec le dispositif de recherche (Pôles de Compétences, Programmes Nationaux de Recherche, moyens communautaires, Pôles Scientifiques et d'Innovation). Elle se prononce sur les écoles doctorales, ainsi que sur les programmes de recherche, de recherche-développement et de coopération internationale en matière de recherche. Elle propose les mesures propres à optimiser l'utilisation des structures de recherche, à améliorer leur efficacité et leurs relations avec le secteur privé. Elle approuve les règlements intérieurs des établissements de recherche.

La Conférence des Institutions de Recherche est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 23** : La Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes est l'organe habilité à se prononcer sur l'équivalence des diplômes nationaux et étrangers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Équivalence des Diplômes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 24** : La Commission Nationale d'Attribution des Bourses est un organe chargé de statuer sur les demandes d'attribution ou de renouvellement des bourses ainsi que d'attribution des secours financiers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE III : DEROULEMENT DES ETUDES SUPERIEURES**

#### **Section I : Accès à l'Enseignement Supérieur**

**Article 25** : L'Etat garantit l'équité dans l'accès à l'Enseignement Supérieur à toute personne de nationalité ivoirienne ou étrangère remplissant les conditions requises définies par décret. A ce titre, les institutions d'enseignement supérieur doivent :

- protéger tout postulant à l'Enseignement Supérieur contre toute forme de discrimination ;
- prendre des dispositions ou des initiatives appropriées facilitant l'accès des personnes en situation de handicap à l'Enseignement Supérieur.

L'Etat reconnaît l'enseignement à distance comme un mode d'accès à l'Enseignement Supérieur et encourage son développement. Son organisation, son fonctionnement et son contrôle sont régis par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Section II : Organisation des Etudes Supérieures**

**Article 26** : Le déroulement des études supérieures est structuré selon le système Licence-Master-Doctorat, en abrégé LMD, en trois cycles conférant des grades correspondant aux diplômes nationaux de Licence, en abrégé L, de Master, en abrégé M, et de Doctorat, en abrégé D.

Les parcours de formation sont organisés en semestres d'enseignement, correspondant chacun à trente Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables, en abrégé CECT, conformément aux dispositions internationales du système LMD.

Le nombre de semestres varie en fonction des cycles de formation. Chaque cycle est constitué de formation générale, d'éléments d'acquisition de qualification professionnelle, de formation à la recherche, de développement de la personnalité, de sens des responsabilités et d'aptitude au travail individuel ainsi qu'au travail en équipe.

Chaque fin de cycle conduit à la délivrance de l'un des diplômes nationaux de Licence, de Master ou de Doctorat, sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Tout diplôme sanctionnant une fin de cycle dans le système LMD a vocation à permettre à son titulaire d'intégrer le marché de l'emploi.

**Article 27** : Le système d'évaluation des apprentissages doit permettre une capitalisation des acquis.

L'apprenant dispose de deux années académiques consécutives organisées en semestres pour valider les trente Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables d'un semestre donné. En cas de non-validation dans ce délai, il ne pourra s'inscrire qu'en formation continue.

Les formations doivent faire l'objet d'une accréditation préalable par l'organe en charge de l'évaluation et de l'accréditation des formations, des activités de recherche et des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 28** : La transition entre deux cycles consécutifs de formation (Licence-Master ou Master-Doctorat) est subordonnée à une sélection.

Les modalités de la sélection sont définies par des textes réglementaires.

**Article 29** : L'Enseignement Supérieur favorise l'insertion professionnelle et facilite l'adaptabilité des apprenants et leur mobilité.

Les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements favorisent le passage d'une formation à une autre par l'instauration de passerelles entre les différents parcours de formation au sein du même établissement ou dans un autre établissement.

**Article 30** : L'Enseignement Supérieur est organisé en liaison avec le secteur professionnel.

**Article 31** : Le premier cycle permet à l'apprenant d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales, d'acquérir une formation professionnelle et des méthodes de travail. Un socle commun de compétences, notamment en anglais, en informatique, en élaboration de projets et en entrepreneuriat doit être acquis par tous les apprenants du premier cycle. Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, qui répondent aux critères d'admission dans les structures de formation de l'enseignement supérieur.

Le premier cycle est également accessible sur la base de la valorisation des acquis professionnels, en abrégé VAP, ou de l'expérience, en abrégé VAE, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 32** : Le deuxième cycle permet aux apprenants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture, de s'initier à la recherche et d'acquérir des compétences en vue de leur insertion professionnelle.

L'admission au deuxième cycle est ouverte aux apprenants ayant achevé leur formation de premier cycle avec succès, ainsi qu'à ceux qui bénéficient des équivalences, conformément aux textes réglementaires.

Les formations prennent en compte l'évolution des qualifications et des besoins du développement national.

Le deuxième cycle est également accessible sur la base de la VAP ou de la VAE, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 33** : Le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux.

Il comprend des formations de haut niveau, intégrant en permanence les innovations scientifiques, technologiques et professionnelles.

La formation doctorale se déroule au sein des écoles doctorantes accréditées, destinées à mutualiser et rendre cohérente, pertinente et performante la formation des futurs enseignants-chercheurs, chercheurs et cadres supérieurs de l'administration publique et privée.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le troisième cycle est également accessible sur la base de la VAP ou de la VAE, selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 34** : Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser des formations :

- d'ingénieurs dans le cadre d'accréditations spécifiques ;
- diplômantes, certifiantes, qualifiantes, sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- en classes préparatoires, sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

**Article 35** : L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires nationaux.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements d'enseignement supérieur sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

**Article 36** : Sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, les établissements d'enseignement supérieur peuvent, en fonction des besoins du marché de l'emploi, délivrer des formations spécifiques conduisant à l'obtention de certificats. Ces certificats cessent d'être délivrés dès que leur pertinence n'est plus avérée sur le marché de l'emploi.

Pour une adéquation formation-emploi, le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur est tenu d'évaluer régulièrement en lien avec le secteur privé les curricula des formations pour répondre aux besoins du marché de l'emploi. Lorsque la formation à évaluer est sous la tutelle d'un ministère différent de celui en charge de l'Enseignement Supérieur, le ministère de tutelle est associé à l'évaluation.

Pour les formations, l'adéquation formation-emploi est le critère principal pour l'accréditation.

**Article 37** : Les enseignements délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés en présentiel ou à distance. Les enseignements à distance peuvent se faire par correspondance sous forme de documents physiques ou numériques, en ligne, par visioconférence ou par utilisation des technologies de l'information et de la communication ou selon des dispositifs hybrides associant différents modes d'enseignement.

**Article 38** : Les conditions de la validation des enseignements dispensés en présentiel ou à distance sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.

**Article 39** : La validation des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par :

- la vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;
- la vérification de l'identité du candidat ;
- la surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

**Article 40** : L'accès de l'apprenant aux formations à distance est possible à tout moment et donne lieu à un droit d'inscription.

**Article 41** : Les enseignants qui dispensent les enseignements à distance effectuent leurs prestations dans la limite des charges d'enseignement fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives au cumul d'activités, si leurs charges d'enseignement sont supérieures à la limite fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

### **TITRE III: CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE (EPAST)**

#### **CHAPITRE I : CREATION**

**Article 42** : Pour l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est créé des structures dotées de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière. Ces services sont des Etablissements Publics Nationaux, régis par la loi fixant les règles générales des établissements publics nationaux et portant création de catégories d'EPN et ses textes subséquents.

Ces Etablissements sont des Etablissements Publics Administratifs à caractère Scientifique et Technologique (EPAST) et constituent des Etablissements Publics à caractère Administratif, Social, Culturel et Environnemental.

La mission de ces EPAST est de mettre en œuvre les objectifs définis aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Les modalités d'organisation et les règles de fonctionnement des EPAST sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 43** : Les EPAST sont créés par décret après consultation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

**Article 44** : L'EPAST est dirigé par un Président ou un Directeur Général ou un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidatures.

Les modalités d'appel à candidatures sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **CHAPITRE II : TUTELLE**

**Article 45** : L'EPAST est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et sous la tutelle financière du Ministère en charge du Budget.

La tutelle technique s'exerce sur les missions assignées et sur les résultats obtenus, au regard des objectifs définis.

La tutelle financière s'exerce sur les matières financières et le contrôle, en lien avec les objectifs définis.

Les conditions et modalités d'exercice des tutelles financière et technique ainsi que le régime administratif, budgétaire, financier et comptable sont précisés par les décrets d'application de la loi sur les EPN.

### **CHAPITRE III : CONSEIL DE GESTION**

**Article 46** : L'EPAST est administré par un Conseil de Gestion.

**Article 47** : Le Conseil de Gestion est présidé par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, et comprend notamment des représentants du personnel et des personnalités représentant le monde socio-économique.

Le Président ou le Directeur Général ou le Directeur de l'EPAST assiste aux réunions du Conseil de Gestion, avec voix consultative et en assure le secrétariat.

**Article 48** : Le Conseil de Gestion assure le suivi de l'élaboration, de la conduite et de la bonne exécution des missions de l'EPAST.

Il définit les orientations stratégiques de l'EPAST, notamment en matière d'enseignement, de recherche, d'innovation, de valorisation de la recherche et de rayonnement international.

Il définit les principes selon lesquels sont établies les conventions relatives à l'enseignement et à la recherche.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget de l'EPAST et examine, en fin d'exercice, le compte financier produit par l'agent comptable.

Outre les attributions ci-dessus, le Conseil de Gestion de l'EPAST délibère, notamment sur:

- la création de services ou toutes autres structures de l'EPAST ;
- les programmes d'investissement ;
- le règlement intérieur ;
- les prestations de service destinées aux apprenants et leurs tarifs.

**Article 49** : Le Conseil de Gestion peut être appelé à émettre des avis et des propositions sur l'organisation de l'enseignement ou de la recherche et sur toutes les questions relatives à l'EPAST, dont il est saisi par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

En tant que de besoin, le Conseil de Gestion, sur proposition de son président, peut créer toute commission ou tout groupe de travail sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil de Gestion adresse chaque année au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au Ministère en charge du Budget, un rapport sur le fonctionnement, les activités et le rayonnement de l'EPAST.

**Article 50** : Le Conseil de Gestion peut autoriser conformément aux textes réglementaires en vigueur, les emprunts, les prises de participation, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles, la création des unités de production industrielle pour assurer la valorisation des recherches et les partenariats stratégiques pour assurer la rentabilité des investissements. Tous ces actes qui auront vocation à avoir une incidence financière seront soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Budget et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, le cas échéant.

**Article 51** : Les délibérations du Conseil de Gestion entrent en vigueur sans approbation préalable, dans le respect des prérogatives reconnues aux tutelles.

**Article 52** : La durée des mandats des membres du Conseil de Gestion est de trois ans.

Toute vacance par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat. Ce mandat partiel peut être suivi d'un mandat de trois ans renouvelable dans les conditions fixées au présent article.

Les mandats des membres, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de ses démembrements, du président du Conseil de Gestion et du Président ou du Directeur Général ou du Directeur de l'EPAST, ne sont renouvelables qu'une fois.

**Article 53** : Le Conseil de Gestion se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou du Directeur Général ou du Directeur de l'EPAST ou à la requête des deux tiers au moins des membres du Conseil.

Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

L'ordre du jour des séances du Conseil de Gestion est établi par le Président ou le Directeur Général ou le Directeur de l'EPAST, soumis à l'approbation du président du Conseil de Gestion et validé en réunion du Conseil de Gestion. Toute question faisant l'objet d'une demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de Gestion et entrant dans son domaine d'attributions est inscrite à l'ordre du jour.

**Article 54** : Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que lorsque le nombre total des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres ayant voix délibérative, sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa ci-après.

Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint, le président réunit à nouveau le Conseil de Gestion dans un délai de huit jours ; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sont réputés présents, les membres participant à la réunion du Conseil de Gestion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Un membre du Conseil de Gestion empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de Gestion. Aucun membre du Conseil de Gestion ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les deux premiers tours de scrutin ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, le tour suivant à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président du Conseil de Gestion est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Conseil de Gestion.

Les membres du Conseil de Gestion peuvent être consultés par le président du Conseil de Gestion par voie électronique entre deux réunions programmées du Conseil de Gestion, pour toute question urgente. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues aux alinéas 1 et 5 du présent article. Il est rendu compte aux membres de la décision prise dès le prochain Conseil de Gestion.

**Article 55** : La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de Gestion sont déterminées par les décrets d'application de la présente loi et le décret de création de l'EPAST.

#### **CHAPITRE IV : CONTRAT DE PERFORMANCE**

**Article 56** : Les EPAST concluent avec l'Etat des contrats de performance qui définissent, pour l'ensemble de leurs activités, les objectifs ainsi que les engagements réciproques des deux parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

#### **CHAPITRE V : PRISE DE PARTICIPATION ET RESSOURCES PROPRES GENEREES**

**Article 57** : Les EPAST peuvent être autorisés à prendre des participations, à créer des unités de production et à participer à des groupements, dans le respect des règles des tutelles et de la législation en vigueur.

Les EPAST peuvent recourir à l'arbitrage des institutions compétentes, conformément aux réglementations en vigueur en cas de litiges nés de l'exécution de conventions ou contrats passés avec des organismes étrangers après approbation de leur Conseil de Gestion. Ils peuvent également transiger. Tous ces actes qui auront vocation à avoir une incidence financière seront soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge du Budget et du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, le cas échéant.

Les textes réglementaires fixent les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

**Article 58** : Dans le cadre des objectifs définis par la présente loi, les EPAST peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, les EPAST peuvent, par convention et pour une durée limitée, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres qui définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

## **CHAPITRE VI : PERSONNEL**

**Article 59** : Le personnel des EPAST est constitué de fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction Publique et d'agents de l'Etat régis par le Code du travail.

Toutefois, tenant compte de ses besoins en ressources humaines et de sa situation financière, l'EPAST peut, après approbation du Conseil de Gestion, recruter du personnel contractuel régi par le Code du travail. Ce recrutement doit être justifié par l'indisponibilité du profil dans la Fonction Publique certifiée par le Ministère en charge de la Fonction Publique.

**Article 60** : Le personnel de l'EPAST peut bénéficier des primes et des indemnités particulières dans les conditions fixées par décret. La grille de rémunération du personnel contractuel est fixée par un arrêté conjoint des tutelles.

**Article 61** : Un contrat d'objectif et de performance conforme au Statut Général de la Fonction Publique et qui précise, notamment ses droits, ses devoirs et les conditions d'exercice de sa fonction, est signé par chaque nouveau personnel enseignant ou chaque nouveau personnel de recherche de l'EPAST recruté.

**Article 62** : Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies et à la situation financière de l'EPAST.

## **CHAPITRES VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***Section I : Régime Financier et Comptable***

**Article 63** : Les recettes de l'EPAST proviennent notamment :

- des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de tout organisme public ou privé, ivoirien ou étranger ;
- des frais de scolarité ;
- des droits d'inscription, d'examen et de concours ;
- des ressources provenant des activités de formation, des congrès, colloques et manifestations qu'il organise et des prestations de service qu'il effectue ;
- des produits des travaux de recherche, de développement et d'application correspondant aux contrats qu'il exécute, à l'exploitation et à la cession de brevets et aux publications qu'il édite ;

- des recettes provenant des dons et legs ;
- de la participation des employeurs ou des apprenants au financement des formations professionnelles continues ;
- des revenus des biens meubles et immeubles ;
- des emprunts et, de manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

**Article 64** : Les dépenses de l'EPAST comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant.

Les dépenses en capital sont constituées :

- des dépenses d'investissement.

### **Section II : Le Contrôle**

**Article 65** : Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'EPAST par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Le contrôleur budgétaire contrôle l'exécution du budget en recettes et en dépenses, l'engagement et l'ordonnancement des actes à incidence financière.

Il procède à *un contrôle a priori, concomitant et a posteriori* des opérations de recettes et des dépenses.

**Article 66** : Un agent comptable est nommé auprès de l'EPAST par arrêté du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et est astreint à la production d'un compte financier annuel.

**Article 67** : Des régies d'avances et de recettes peuvent être créées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 68** : Sur proposition de l'agent comptable, les régisseurs sont nommés par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

**Article 69** : L'EPAST est soumis au contrôle *a posteriori* de la Cour des Comptes.

### **Section III : Le Patrimoine**

**Article 70** : A compter de l'entrée en vigueur du décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'EPAST, pris en Conseil des Ministres, il est dressé un inventaire évaluatif des actifs et des passifs qui constituent la dotation ou affectation initiale de l'EPAST.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de

l'agent comptable.

Tous les droits sur les biens immatériels que les personnels créent dans l'exercice de leurs activités au service de l'établissement reviennent à l'EPAST; les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.

## **TITRE IV : ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE**

### **CHAPITRE I : ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Article 71** : Les établissements publics d'enseignement supérieur ont le statut d'EPAST.

**Article 72** : Les Etablissements publics d'enseignement supérieur sont :

- les Universités Publiques ;
- les Grandes Ecoles Publiques.

Outre les universités et grandes écoles publiques, le dispositif de l'enseignement supérieur public comprend deux autres types de structures :

- les Instituts Publics de Formation ;
- les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires.

#### ***Section I : Les Universités Publiques***

**Article 73** : Les Universités publiques ont le statut d'EPAST.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 74** : Les Universités publiques sont dirigées par des Présidents.

Le Président d'Université est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidatures.

Les modalités d'appel à candidatures sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 75** : Selon les objectifs qui leur seront assignés par l'Etat, on distingue :

- les Universités généralistes constituées de tous les domaines de formation;
- les Universités thématiques répondant à des besoins spécifiques de développement socio-économique et reposant sur des potentialités locales ;
- les Universités polytechniques qui incluent des écoles d'ingénieurs.

**Article 76** : Chaque Université publique peut comprendre :

- des Unités de Formation et de Recherche ;
- des Ecoles Doctorales ;
- des Ecoles spécialisées ;

- des Classes Universitaires Préparatoires d'entrée aux Grandes Ecoles ;
- des Instituts Universitaires de Technologie ;
- des Centres de Recherche ;
- des Laboratoires de recherche ;
- des Centres de Formation Continue ;
- un Pôle Scientifique et d'Innovation.

La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche, des écoles doctorales, des écoles spécialisées, des classes universitaires préparatoires, des instituts universitaires de technologie, des centres de recherche, des laboratoires de recherche, des centres de formation continue et des pôles scientifiques et d'innovation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 77** : Les activités de formation, de recherche et de production des Universités publiques font l'objet de contrats de performance. Ces contrats sont régis par des textes réglementaires.

Les contrats de performance, établis entre les Universités publiques et l'Etat fixent, dans le cadre de la politique d'Enseignement Supérieur, les obligations des Universités publiques et prévoient les moyens et emplois correspondants devant être mis à leur disposition par l'Etat. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 78** : Afin de mobiliser davantage de financements, les Universités publiques peuvent :

- soutenir ou accueillir des projets proposés par des apprenants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des entrepreneurs. De tels projets pourront correspondre à la fois à des transferts de technologie vers des partenaires industriels existants, tout autant qu'à des actions de maturation, d'accélération, d'incubation ou de financement de startup ;
- entretenir des partenariats de recherche et de formation.

**Article 79** : Des parcours de formation continue permettant la requalification des diplômés de l'enseignement supérieur chômeurs de longue durée, peuvent être proposés par les Universités publiques, en cohérence avec les secteurs et métiers porteurs et en liaison avec le Ministère en charge de la Formation Professionnelle.

**Article 80** : La mise en œuvre des activités pédagogiques et de recherche s'effectue avec le concours de l'ensemble des personnels, des apprenants et des personnalités extérieures, à travers les organes de concertation prévus à cet effet.

**Article 81** : La participation des Universités publiques, au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et au dialogue des cultures, se réalise par l'intermédiaire d'Accords ou de Conventions de partenariat avec les Institutions nationales et étrangères.

## **Section II : Les Grandes Ecoles publiques**

**Article 82** : Les Grandes Ecoles publiques ont le statut d'EPAST.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.  
Elles peuvent également être placées sous la cotutelle de certains Ministères techniques et du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont définis par des décrets pris en Conseil des Ministres et conformes à la présente loi.

**Article 83** : Les Grandes Ecoles publiques sont dirigées par des Directeurs Généraux ou des Directeurs.

Le Directeur Général ou le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après appel à candidatures.

Les modalités d'appel à candidatures sont déterminées par des textes réglementaires.

**Article 84** : Chaque Grande Ecole publique peut comprendre :

- des Ecoles spécialisées ;
- des Classes préparatoires d'entrée aux Grandes Ecoles ;
- des Départements ;
- des Centres de Recherche ;
- des Laboratoires de recherche ;
- des Centres de Formation Continue ;
- des Ecoles Doctorales.

La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des écoles spécialisées, des classes préparatoires d'entrée aux Grandes Ecoles, des départements, des centres de recherche, des laboratoires de recherche, des centres de formation continue et des écoles doctorales sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 85** : Les activités de formation, de recherche et de production des Grandes Ecoles publiques font l'objet de contrats de performance. Ces contrats sont régis par des textes réglementaires.

Les contrats de performance, établis entre les Grandes Ecoles publiques et l'Etat fixent, dans le cadre de la politique d'Enseignement Supérieur, les obligations des Grandes Ecoles publiques et prévoient les moyens et emplois correspondants devant être mis à leur disposition par l'Etat. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 86** : Afin de mobiliser davantage de financements, les Grandes Ecoles publiques peuvent :

- soutenir ou accueillir des projets proposés par des apprenants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des entrepreneurs. De tels projets pourront correspondre à la fois à des transferts de technologie vers des partenaires industriels existants, tout autant qu'à des actions de maturation, d'accélération, d'incubation ou de financement de startup ;
- entretenir des partenariats de recherche et de formation.

**Article 87** : La mise en œuvre des activités pédagogiques et de recherche s'effectue avec le concours de l'ensemble des personnels, des apprenants et des personnalités extérieures, à travers les organes de concertation prévus à cet effet.

**Article 88** : La participation des Grandes Ecoles publiques, au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et au dialogue des cultures, se réalise par l'intermédiaire d'Accords ou de Conventions de partenariat avec les Institutions nationales et étrangères.

### ***Section III : Les Instituts Publics de Formation***

**Article 89** : Les Instituts Publics de Formation sont des structures d'enseignement supérieur et de recherche appartenant aux universités publiques.

Ils disposent d'un Conseil d'Institut présidé par le Directeur de l'Institut.

La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut, ainsi que la composition du Conseil d'Institut sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 90** : Le mode de désignation du Directeur d'Institut Public de Formation est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 91** : Chaque Institut Public de Formation peut regrouper, notamment des centres, des départements et des Laboratoires.

### ***Section IV : Les Centres Régionaux des œuvres Universitaires (CROU)***

**Article 92** : Les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires sont des établissements publics nationaux chargés d'assurer les prestations sociales, médicales, culturelles et sportives aux étudiants.

**Article 93** : Les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires peuvent avoir comme partenaires, les opérateurs privés pour contribuer à renforcer l'offre de services et améliorer la qualité des prestations, notamment construire et/ou gérer des résidences universitaires, des restaurants universitaires et des salles de sport. Ce type de partenariat devra avoir l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. De plus, ces projets de partenariat seront identifiés en liaison avec le Ministère en charge du Plan, le Ministère en charge du Budget et le Comité National de Pilotage des Partenariats Publics-Privés (CNP-PPP). Ils donneront lieu à la réalisation d'études préalables de faisabilité ainsi qu'à leur inscription sur la liste des projets PPP, publiée par le CNP-PPP.

**Article 94** : La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des CROU, ainsi que le mode de désignation des Directeurs des CROU sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Article 95** : Le service public de l'Enseignement Supérieur peut être concédé par une convention de concession à des établissements privés d'Enseignement Supérieur. En cas de concession à des établissements privés dispensant des enseignements thématiques ou spécialisés, l'avis du Ministère technique dont relève la thématique ou la spécialisation, est requis.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe, notamment les conditions de création et d'ouverture des établissements privés d'Enseignement Supérieur, les conditions d'accréditation de leurs offres de formation, les conditions de fonctionnement pédagogique et administratif, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de ces établissements par les pouvoirs publics.

Les conditions d'ouverture de ces établissements concernent, notamment la pertinence et la qualité des projets pédagogiques présentés, la qualification des enseignants, la qualité des installations et des équipements pédagogiques.

**Article 96** : Des conventions de partenariat entre les universités publiques et les établissements privés d'Enseignement Supérieur devront être signées et mises en œuvre pour permettre aux universités publiques d'offrir un accompagnement efficace visant à :

- renforcer les capacités du corps enseignant, la qualité des formations et des évaluations des apprenants des établissements privés ;
- faciliter la mobilité des enseignants et étudiants des établissements privés et la création de programmes communs d'enseignement et de recherche ;
- recentrer les offres de formation des établissements privés sur les réalités du marché de l'emploi et soutenir de façon coordonnée la professionnalisation de leurs parcours de formation ;
- accompagner les enseignants des établissements privés dans l'évolution de leur carrière.

Ces conventions feront l'objet d'une évaluation annuelle par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 97** : Le déroulement des études dans les universités privées est structuré selon le système Licence-Master-Doctorat, en abrégé LMD, en trois cycles conférant des grades correspondant aux diplômes nationaux de Licence, en abrégé L, de Master, en abrégé M, et de Doctorat, en abrégé D, conformément à l'organisation internationale des études supérieures après le Baccalauréat.

Chaque cycle conduit à la délivrance du diplôme national de Licence ou de Master ou de Doctorat, sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Le système d'évaluation de ces apprentissages doit permettre une capitalisation des acquis.

S'agissant du diplôme de Doctorat, seules les universités et grandes écoles (publiques ou privées) hébergeant les écoles doctorales sont habilitées à le délivrer. Les conditions

d'hébergement des écoles doctorales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Tout étudiant titulaire d'un Master peut intégrer l'école doctorale de son choix, à condition qu'il remplisse les critères d'accès à cette école doctorale. Ces critères sont fixés par des textes réglementaires.

**Article 98** : Les critères d'accès aux différents cycles et l'organisation pédagogique sont déterminés par des textes réglementaires.

**Article 99** : Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres types de formations :

- formations d'ingénieurs dans le cadre d'accréditations spécifiques ;
- formations diplômantes, certifiantes, qualifiantes sous leur propre responsabilité, sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et en cohérence avec les normes édictées par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- cycles préparatoires à des concours, sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et en cohérence avec les normes édictées par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- formations permettant d'obtenir le diplôme national de Brevet de Technicien Supérieur (BTS), sous réserve d'une autorisation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et en cohérence avec les normes édictées par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

**Article 100** : Afin de mobiliser davantage de financements, les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent :

- soutenir ou accueillir des projets proposés par des apprenants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des entrepreneurs. De tels projets pourront correspondre à la fois à des transferts de technologie vers des partenaires industriels existants, tout autant qu'à des actions de maturation, d'accélération, d'incubation ou de financement de startup ;
- entretenir des partenariats de recherche et de formation.

**Article 101** : L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements accrédités sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

**Article 102** : Pour une adéquation formation-emploi, chaque établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de faire évaluer régulièrement ses curricula par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison avec la Direction de l'Enseignement Supérieur.

**Article 103** : L'accueil par les établissements privés d'enseignement supérieur des apprenants est subordonné aux résultats obtenus par ces établissements lors de la dernière évaluation par l'organe chargé d'évaluer et d'accréditer les formations, les activités de recherche et les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

### **CHAPITRE III : ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE**

#### ***Section I : Les établissements publics de recherche***

**Article 104** : Les établissements publics de recherche sont des EPAST.

**Article 105** : Les établissements publics de recherche sont :

- les Instituts autonomes de Recherche ;
- les Centres autonomes de Recherche.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 106** : En vue de développer une recherche d'excellence au service du développement socioéconomique de la Côte d'Ivoire, il est créé :

- les Pôles de Compétences ;
- les Programmes Nationaux de Recherche ;
- les Pôles Scientifiques et d'Innovation ;
- les Technopôles ;
- les Moyens Communautaires de la Recherche.

Pour le financement de leurs activités, ces entités s'appuieront sur le Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation, en abrégé FONSTI, ou tout autre mécanisme de financement, public ou privé, national ou international.

**Article 107** : Les activités de recherche sont réalisées au sein des entités suivantes :

- les instituts autonomes de recherche ;
- les centres autonomes de recherche ;
- les centres universitaires de recherche ;
- les laboratoires universitaires de recherche ;
- les structures de recherche liées à d'autres départements ministériels ;
- les structures privées de recherche ;
- les structures internationales de recherche.

**Article 108** : Les établissements de recherche sont constitués par les établissements sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les établissements hors tutelle.

**Article 109** : Tous les établissements de recherche sont régis par la politique nationale de recherche édictée par l'Etat de Côte d'Ivoire et portée par le Ministère en charge de la recherche.

**Article 110** : Afin de mobiliser davantage de financements, les établissements de recherche peuvent :

- soutenir ou accueillir des projets proposés par des apprenants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs ou des entrepreneurs. De tels projets pourront correspondre à la fois à des transferts de technologie vers des partenaires industriels existants, tout autant qu'à des actions de maturation, d'accélération, d'incubation ou de financement de startups ;
- entretenir des partenariats de recherche et de formation.

## **Section II : Les Pôles de Compétences**

**Article 111** : Les Pôles de Compétences sont des structures de recherche fonctionnant en réseau autour d'une thématique. Ils peuvent être constitués en réseau entre les EPAST, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé. Un Pôle de Compétences regroupe sur une thématique ciblée, des entreprises petites, moyennes ou grandes, des laboratoires de recherche ou des unités de formation et de recherche, et des établissements de formation.

Un pôle de compétences repose sur la compétence, les idées, l'inventivité, l'éducation, l'information et le savoir-faire de ses acteurs pour développer une expertise poussée dans un domaine technique particulier. Son rayonnement peut être mondial, une fois une masse critique et un excellent niveau de savoir-faire atteints.

La vocation de ces Pôles est de :

- rassembler des chercheurs, des enseignants en études supérieures, des experts et professionnels des entreprises de toutes tailles ou autres acteurs spécialisés, pour faire avancer technologiquement un domaine d'activités précis contribuant au Plan National de Développement et pour conjuguer leur savoir-faire afin d'atteindre l'excellence ;
- permettre aux structures de recherche et/ou de formation, aux organismes publics et privés, à travers leurs compétences, de fonctionner en réseau autour d'une thématique de recherche pour mettre en œuvre des programmes nationaux de recherche pendant une durée déterminée, renouvelable en fonction des objectifs ;
- gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités ;
- mener une veille prospective sur les évolutions des métiers afin d'anticiper les besoins en formation et en recherche.

**Article 112** : Les Pôles de compétences sont constitués par convention approuvée par l'autorité administrative en charge de la coordination des activités des Pôles de compétences, qui en assure la publicité.

Cette convention détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du pôle. Elle indique les conditions dans lesquelles les membres mettent à la disposition du pôle des personnels rémunérés par eux.

La création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Pôles de Compétences sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section III : les Programmes Nationaux de Recherche***

**Article 113** : Les Programmes Nationaux de Recherche, en abrégé PNR, sont des programmes de recherche transversaux, à l'échelle nationale, portant sur des thématiques clefs du développement socio-économique et arrimés aux Plans Nationaux de Développement de la Côte d'Ivoire.

**Article 114** : Les Programmes Nationaux de Recherche sont mis en œuvre par les pôles de compétences, conformément aux textes d'organisation et de fonctionnement des PNR.

### ***Section IV : Les Pôles Scientifiques et d'Innovation***

**Article 115** : Les Pôles Scientifiques et d'Innovation sont des entités universitaires de recherche et développement dont la mission principale consiste à accroître la richesse nationale par la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation.

La création, l'organisation et le fonctionnement des Pôles Scientifiques et d'Innovation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section V : Les Technopôles***

**Article 116** : Les Technopôles sont des groupements d'organisations de recherche et d'affaires qui s'attachent au développement scientifique en englobant un processus allant de l'étape du laboratoire jusqu'à celle de la fabrication de produits.

La création, l'organisation et le fonctionnement des Technopôles sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section VI : Les Moyens Communautaires de la Recherche***

**Article 117** : Les Moyens Communautaires de la Recherche sont des infrastructures de recherche mises à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique nationale et internationale et accessibles à tous les acteurs du monde de la Recherche et Développement, dont notamment le secteur privé.

Les Moyens Communautaires de la Recherche ont pour vocation de permettre aux chercheurs, enseignants-chercheurs, inventeurs, secteur privé et communautés locales, d'accéder aux infrastructures de recherche de pointe, les plus performantes, aux standards internationaux de qualité scientifique.

Les Moyens Communautaires de la Recherche participent à la mutualisation des ressources matérielles et humaines et à l'interdisciplinarité indispensable à la Recherche et Développement.

**Article 118** : Les Moyens Communautaires de la Recherche sont directement placés sous la tutelle du Ministère en charge de la recherche.

La création, l'organisation et le fonctionnement des Moyens Communautaires de la Recherche sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Section VII : Le Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation (FONSTI)**

**Article 119** : Les fonds dédiés à la recherche scientifique et à l'innovation technologique non agronomiques sont hébergés au FONSTI.

**Article 120** : Les fonds hébergés au FONSTI sont destinés au financement entre autres :

- des Programmes Nationaux de Recherche ou de tout programme de recherche jugé prioritaire par le Ministère en charge de la recherche pour répondre aux problèmes de développement du pays ;
- de projets de recherche scientifique et d'innovation technologique pour répondre aux besoins du secteur privé ;
- des investissements en infrastructures et équipements de recherche ;
- de la formation en matière de science et de technologie ;
- de la valorisation et de la vulgarisation des résultats de la recherche ainsi que de la promotion technologique et de l'innovation ;
- de la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- du développement de la coopération dans les domaines de la recherche ;
- de l'administration de la recherche ;
- de la stimulation des processus d'innovation.

Pour amener le secteur privé à financer davantage la recherche, par exemple à travers le FONSTI, le Ministère en charge de la recherche est autorisé à mettre en œuvre des actions pour dynamiser le partenariat avec le secteur privé et pour susciter ou promouvoir les avantages fiscaux liés au financement de la recherche.

## **TITRE V : COMMUNAUTES UNIVERSITAIRE ET DE RECHERCHE**

### **CHAPITRE I : COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE**

**Article 121** : La communauté universitaire regroupe l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'une institution universitaire. Elle comprend :

- les autorités académiques ;
- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif et technique ;
- les partenaires privés ;
- les apprenants.

**Article 122** : Les membres de la Communauté Universitaire jouissent de la liberté d'information et d'expression qu'ils exercent dans les conditions qui ne troublent pas l'ordre public et qui sont conformes aux textes en vigueur.

Tous les membres de la communauté universitaire ont droit dans les institutions d'enseignement supérieur au respect de leur intégrité physique et morale.

### ***Section I : Les Autorités Académiques***

**Article 123** : Les autorités académiques de chaque institution publique d'Enseignement Supérieur sont responsables de l'exécution des missions générales et spécifiques dévolues à celle-ci. Elles assurent à cette fin la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services internes et des structures opérationnelles relevant de ladite institution.

Les autorités académiques sont garantes de la sécurité et de l'ordre à l'intérieur de l'espace universitaire et peuvent recourir à la force publique en cas de besoin.

Les conditions de nomination des autorités académiques sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section II : Le personnel enseignant***

**Article 124** : Le personnel enseignant comprend :

- les enseignants-chercheurs ;
- les chercheurs ;
- les enseignants détachés ;
- les enseignants associés ;
- les enseignants vacataires ;
- les enseignants invités.

Des apprenants en fin de deuxième cycle ou des experts issus du secteur privé ou de l'Administration publique peuvent assurer sous contrat, des activités d'encadrement pédagogique, en qualité d'enseignants vacataires ou invités.

**Article 125** : Les modalités de recrutement du personnel enseignant et les qualifications requises pour l'exercice de la profession d'enseignant dans les Institutions d'Enseignement Supérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'évolution de la carrière du personnel enseignant est soumise à l'avis d'instances compétentes.

**Article 126** : Les missions de tout enseignant-chercheur sont :

- l'enseignement, incluant la formation initiale et continue en présentiel ou à distance, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle des connaissances ;
- la recherche et l'innovation ;
- la diffusion et la valorisation des connaissances en lien avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération scientifique et universitaire nationale et internationale ;
- les activités d'appui au développement ;
- l'animation, l'administration et la gestion de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

L'enseignant peut participer à des programmes de formation continue ou de mobilité pour renforcer ses capacités.

**Article 127** : Le personnel enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de production scientifique, d'évaluation et au respect de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité scientifique.

Le personnel enseignant jouit d'une liberté d'expression dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de ses activités de recherche, sous réserve des principes de tolérance et d'objectivité.

L'enseignant est le principal responsable des enseignements et des formations dont il a la charge, et dont il doit garantir la qualité et la pertinence.

**Article 128** : Chaque personnel enseignant du supérieur public s'engage à accomplir totalement sa charge statutaire annuelle d'enseignement. Dans le cas où cette charge statutaire annuelle ne serait pas atteinte dans son établissement d'origine, il est amené à compléter sa charge dans un autre établissement public d'enseignement supérieur.

Les établissements publics d'enseignement supérieur transmettent chaque année au Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur leurs besoins en heures d'enseignement, ainsi que les charges d'enseignement et les heures complémentaires effectuées par leur personnel enseignant.

Les modalités de calcul des heures d'enseignement et des heures complémentaires effectuées, sont définies dans des textes réglementaires.

**Article 129** : Le personnel enseignant peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, dès lors que cette activité est compatible avec sa fonction et n'affecte pas l'exercice, ni l'indépendance, ni la neutralité du service. Les modalités de cumul d'activités sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 130** : Le personnel enseignant admis à la retraite peut poursuivre ses activités sous la forme d'un contrat de deux ans renouvelable une fois, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section III : Le Personnel Administratif et Technique***

**Article 131** : Le personnel administratif et technique est le personnel des établissements publics d'Enseignement Supérieur autre que le personnel enseignant, qui exerce des tâches ou fonctions administratives ou d'appui technique, et qui est régi par le statut général de la Fonction Publique ou le Code du travail.

Le personnel administratif et technique participe à la réalisation des missions des institutions publiques de l'enseignement supérieur.

## **Section IV : Les Apprenants**

**Article 132** : Les nouveaux bacheliers orientés dans les universités publiques sont tenus de suivre des cours de mise à niveau dans les matières principales de leur filière, au début de l'année académique.

**Article 133** : Les apprenants jouissent de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information dans les enceintes et locaux des institutions d'enseignement supérieur et des services communs, dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas au fonctionnement normal de ces institutions et ne trouble pas l'ordre public.

**Article 134** : Les apprenants bénéficient dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de prestations sociales, médicales, culturelles et sportives qui sont dispensées par des services prévus à cet effet.

Sous les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres, les apprenants peuvent bénéficier d'une bourse d'études ou d'un secours financier ponctuel, en Côte d'Ivoire ou hors Côte d'Ivoire.

**Article 135** : Les apprenants en situation de handicap doivent faire l'objet de mesures spécifiques fixées par décret.

## **CHAPITRE II : COMMUNAUTE DE RECHERCHE**

**Article 136** : La communauté de recherche comprend :

- les chercheurs ;
- les enseignants-chercheurs ;
- les chercheurs détachés ;
- les chercheurs associés ;
- les chercheurs vacataires ;
- les chercheurs invités ;
- le personnel d'appui.

**Article 137** : Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la communauté de recherche jouissent de la liberté d'information et d'expression, qu'ils exercent dans les conditions qui ne troublent pas l'ordre public et qui sont conformes aux textes en vigueur.

Tous les membres de la communauté de recherche ont droit dans les institutions de recherche et d'innovation au respect de leur intégrité physique et morale.

### **Section I : Le Personnel de Recherche**

**Article 138** : Le personnel de recherche comprend :

- les chercheurs ;
- les enseignants-chercheurs ;
- les chercheurs détachés ;
- les chercheurs associés ;
- les chercheurs vacataires ;
- les chercheurs invités.

**Article 139** : Le personnel de recherche est composé de fonctionnaires et d'agents régis par le Code du travail.

Toute personne ayant les titres et les qualifications requis a le droit de postuler aux procédures normales de recrutement des personnels de la recherche. Le recrutement des chercheurs est régi par un décret pris en Conseil des Ministres.

L'évolution de la carrière du personnel de recherche est soumise à l'avis d'instances compétentes.

**Article 140**: Le personnel de recherche admis à la retraite peut poursuivre ses activités sous la forme d'un contrat de deux ans renouvelable une fois, dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

### ***Section II : Le Personnel d'appui***

**Article 141** : Le personnel de la recherche peut être assisté d'un personnel d'appui comprenant :

- les ingénieurs de recherche ;
- les techniciens de recherche;
- les administrateurs des services de recherche ;
- les techniciens de surface.

**Article 142** : Le personnel d'appui à la recherche est composé de fonctionnaires et d'agents régis par le Code du travail.

### ***Section III : Le fonctionnement de la Communauté de Recherche***

**Article 143** : La formation à la recherche s'effectue dans les Ecoles Doctorales.

Les conditions de création et de fonctionnement des Ecoles Doctorales sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 144** : Des allocations individuelles spécifiques sont attribuées aux doctorants, sur la base de critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche, en vue de leur faciliter l'accès à la formation par la recherche.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les doctorants bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrats à durée déterminée, à termes précis, leur ouvrant droit à des avantages sociaux.

Les modalités et critères d'attribution des allocations des doctorants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 145** : Les métiers de la recherche concourent à des missions d'intérêt national comprenant, notamment :

- le développement des connaissances ;
- le transfert des connaissances et leur application dans les entreprises et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;

- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- l'administration de la recherche.

**Article 146** : Un chercheur peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, dès lors que cette activité est compatible avec sa fonction et n'affecte pas l'exercice, ni l'indépendance, ni l'efficacité, ni la neutralité du service.

Les modalités de cumul d'activités sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 147** : Les conditions d'exercice du personnel de recherche relevant de la Fonction Publique dans des laboratoires privés sont fixées par des conventions collectives signées entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, l'établissement public de recherche d'origine du personnel de recherche, et les entreprises d'accueil.

**Article 148** : L'évaluation des activités de recherche repose sur l'appréciation des résultats et notamment :

- le niveau de production scientifique, particulièrement les publications dans les revues scientifiques, les titres de propriété intellectuelle, les prix de recherche, les distinctions ;
- la qualité des personnels, des équipes et des programmes ;
- l'impact sur le développement économique, social et culturel de la nation, évalué par la qualité des indicateurs en Sciences, Technologie et Innovation.

**Article 149** : Toute démarche visant une investigation dans l'esprit et l'intérêt de la recherche doit respecter les droits et intérêts individuels et communautaires conformément à la déontologie et à l'éthique du domaine de recherche concerné.

Les règles d'éthique et de déontologie sont définies en tenant compte du contexte national et des engagements internationaux pris dans les domaines concernés.

Le non-respect des règles d'éthique et de déontologie est sanctionné conformément à la législation en vigueur.

**Article 150** : Les matériels scientifiques et autres consommables des laboratoires, instituts et centres de recherche publics, destinés aux activités de recherche, bénéficient d'avantages fiscaux et douaniers conformément aux textes en vigueur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 151** : Les Universités Publiques, les Grandes Ecoles Publiques, les établissements privés d'enseignement supérieur, les Instituts Publics de Formation, les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires, les instituts autonomes de recherche, les centres autonomes de recherche, les centres universitaires de recherche, les structures de recherche liées à d'autres départements ministériels, les structures privées de recherche et les structures internationales de recherche

concernés par la présente loi ont un délai de deux ans, à compter de sa promulgation, pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

**Article 152** : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions de la loi n°95-696 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015.

**Article 153** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 22 mai 2023

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

**Alassane OUATTARA**



*Roger Charlemagne DAH*  
Magistrat Hors Hiérarchie